

Décisions

Décision 10293, 24 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10293 du 24 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupe des producteurs d'ovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 12 » par « 10 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 8033 du 10 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2367). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Les municipalités régionales de comté de Avignon, Bonaventure, Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé et Le Rocher-Percé et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Groupe 2 : Bas-St-Laurent

Les municipalités régionales de comté de Kamouraska, La Matapédia, La Métiis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata.

Groupe 3 : Québec-Beauce

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Bellechasse, Charlevoix, Charlevoix-Est, Haute-Côte-Nord, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Les Etchemins, l'Île d'Orléans, L'Islet, Lotbinière, Manicouagan, Montmagny, Portneuf, Robert-Cliche et des villes de L'Ancienne-Lorette, Lévis, Québec et Saint-Augustin-de-Desmaures.

Groupe 4 : Mauricie-Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Drummond, l'Érable, Bécancour, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Nicolet-Yamaska, des villes de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières et des municipalités de La Bostonnais et Lac-Édouard.

Groupe 5 : Estrie

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Haut-Saint-François, Le Granit, Les Sources, Memphrémagog, Val Saint-François, de la municipalité de Shefford dans la M.R.C. Haute-Yamaska, et de la Ville de Sherbrooke.

Groupe 6 : Montérégie

Les municipalités régionales de comté de Acton, Beauharnois-Salaberry, Brôme-Missisquoi, Haut-Richelieu, Haut-Saint-Laurent, Haute-Yamaska à l'exception de la

municipalité de Shefford, Les Jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite D'Youville, Pierre-de-Saurel, Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges et des villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.

Groupe 7 : Outaouais-Laurentides

Les municipalités régionales de comté de Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, Rivière-du-Nord, Thérèse-De Blainville, de la ville de Terrebonne dans la M.R.C. des Moulins et des villes de Gatineau, Laval, Mirabel et celles de l'Île de Montréal.

Groupe 8 : Lanaudière

Les municipalités régionales de comté de D'Autray à l'exception de la municipalité de Saint-Didace, Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm, et Les Moulins à l'exception de la Ville de Terrebonne.

Groupe 9 : Saguenay-Lac-St-Jean

Les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Mingan, Sept-Rivières et de la Ville de Saguenay.

Groupe 10 : Abitibi-Témiscamingue

Les municipalités régionales de comté de Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or et des villes de Chapais, Chibougamau, Matagami et Rouyn-Noranda.

3. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsque applicable.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61214

Décision 10294, 24 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Plan conjoint (1980)

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision 10294 du 24 février 2014, la Résolution sur le transfert de l'administration du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec. En conséquence de l'approbation de cette résolution, le texte du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) est modifié conformément au texte qui suit.

1. «Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* de l'article 1 par le suivant :

«*h*) «Les producteurs» : Les producteurs de lait du Québec;».

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération » par les mots « Les producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 24 février 2014

Secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY